le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DPA 1 Modalités de passation des marchés de travaux relatifs à la restructuration et à la mise aux normes de la piscine des Amiraux, 6 rue Hermann Lachapelle (18e).

M. Jean VUILLERMOZ, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération, en date du 9 juillet 2012, approuvant le principe de l'opération, les modalités de passation et l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre et de dépôt des demandes d'autorisations correspondantes sur les édifices classés monuments historiques et de la demande de subvention auprès de la DRAC pour l'opération de restauration et de mise aux normes de la piscine des Amiraux 6, rue Hermann Lachapelle (18^e);

Vu le projet de délibération, en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris soumet à l'approbation les modalités de passation des marchés de travaux relatifs à la restauration et à la mise aux normes de la piscine des Amiraux 6, rue Hermann Lachapelle (18^e);

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 3 février 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7e Commission,

Délibère:

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation des marché de travaux relatifs à la restauration et à la mise aux normes de la piscine des Amiraux 6, rue Hermann Lachapelle (18^e) selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Dans le cas où les marchés relatifs à la restauration et à la mise aux normes de la piscine des Amiraux 6, rue Hermann Lachapelle (18e) n'ont fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer une procédure négociée conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du Code des marchés publics.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux à signer les décisions de poursuivre.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, articles 2313 et 238, rubrique 413 mission 80000-99-010 du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2014 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

Article 5 : La recette correspondante à l'avance sera imputée au chapitre 23, article 238, rubrique 413, mission 80000-99-010, du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2014 et ultérieurs.